



Le voyage du président Hallstein aux Etats-Unis

Le professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a effectué entre le 13 et le 24 mai 1961 un voyage aux Etats-Unis, au cours duquel il a rencontré le président Kennedy ainsi que diverses personnalités du gouvernement et de l'administration américains.

Le communiqué suivant a été diffusé à l'issue de l'entretien que le président Hallstein a eu avec le président Kennedy :

« Le professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a rencontré le président Kennedy à la Maison Blanche le 16 mai.

» Le président Kennedy a profité de l'occasion pour réaffirmer le ferme appui du gouvernement des Etats-Unis à la Communauté économique européenne et au mouvement d'intégration européenne tel qu'il est envisagé par le traité de Rome. Le président Kennedy et le professeur Hallstein ont été pleinement d'accord pour reconnaître que le mouvement d'intégration des six pays signataires du traité de Rome complète et renforce l'instauration progressive d'une véritable communauté atlantique à laquelle l'entrée en fonctions de l'O.C.D.E. donnera une nouvelle impulsion.

» Le président Kennedy et le professeur Hallstein ont fait le point des relations entre les Etats-Unis et la Communauté économique européenne. Le président Kennedy a saisi l'occasion pour réaffirmer l'intérêt que les Etats-Unis portent aux discussions préliminaires actuellement en cours en vue d'établir une politique agricole commune au sein de la Communauté économique européenne. Tout en appuyant pleinement l'établissement d'une politique agricole commune, en tant que préalable essentiel à la mise en œuvre du traité de Rome, le président Kennedy a exprimé l'espoir qu'une politique agricole commune tiendrait compte de l'importance des produits agricoles dans la structure générale des échanges du monde libre

et des intérêts des Etats-Unis ainsi que des autres pays exportateurs de produits agricoles.

» Le président Kennedy et le professeur Hallstein ont également discuté des négociations tarifaires actuellement en cours à Genève dans le cadre du G.A.T.T. Le président Kennedy et le professeur Hallstein ont estimé d'un commun accord que ces négociations devraient être menées de manière à faciliter l'adaptation des pays non-membres à la situation résultant de la mise en place de la C.E.E.

» A ce propos, le président Kennedy et le professeur Hallstein ont examiné en particulier l'effet que la mise en place de la C.E.E. exercera sur les échanges avec les pays de l'Amérique latine.

» En ce qui concerne l'association d'Etats africains avec la C.E.E., le président Kennedy et le professeur Hallstein ont également examiné la nécessité de maintenir, d'accroître et de coordonner l'aide apportée aux pays moins évolués en matière de développement et d'assistance technique ».

Au cours de son séjour à Washington, le président Hallstein s'est également entretenu avec M. C. Douglas Dillon, ministre des finances, M. Orville T. Freeman, ministre de l'agriculture, M. Luther Hodges, ministre du commerce, M. Chester Bowles, sous-secrétaire d'Etat, M. George Ball, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires économiques, M. Foy Kohler, secrétaire d'Etat adjoint pour les affaires européennes, M. John J. McCloy, conseiller spécial du président pour les questions de désarmement, M. McGeorge Bundy, assistant spécial du président pour les questions de sécurité nationale, M. Walter W. Heller, président du conseil des conseillers économiques. M. Dean Acheson et le sénateur J. William Fulbright, président de la commission des affaires étrangères du Sénat. Il a également rencontré M. George Meany, président de l'A.F.L.-C.I.O., ainsi que d'autres dirigeants syndicaux.

Le voyage du président Hallstein aux Etats-Unis	1
Investissements américains dans la C.E.E.	2
Rapport du Comité monétaire	3
Négociations au G.A.T.T.	3
La politique commerciale	4
La politique des transports	5
La libre circulation des travailleurs	7
Salaires masculins et féminins	8
Problèmes conjoncturels de main-d'œuvre	8
Exportations des pays non industrialisés	9
Stabilisation des produits de base	12
Représentants des Etats associés	12
Réunion entre les représentants des Etats associés et les représentants permanents	13
La conférence des Parlements des Etats associés avec l'Assemblée parlementaire	13
La Commission économique pour l'Afrique	14
Télégrammes	15

A New York, le président Hallstein a rendu visite à M. Dag Hammarskjöld, à M. Robert Wagner, maire de New York et à M. John Hay Withney. Il a également rencontré M. Robert Lovett, de la banque Brown Brothers, Harriman ainsi que d'autres personnalités du monde financier.

Le président Hallstein a effectué aussi une visite de deux jours à l'université de Harvard, où il a participé notamment à un colloque avec les membres du corps enseignant de la faculté de droit et du centre des études internationales.

Pendant son séjour aux Etats-Unis, le président Hallstein a également rendu visite aux représentants diplomatiques des six pays, qui

lui ont offert plusieurs dîners et déjeuners officiels et privés. Il a prononcé trois discours publics, devant le National Industrial Conference Board, l'université de Georgetown à Washington et l'université de Harvard. Il a également pris la parole devant le New York Council on Foreign Relations, l'Overseas Writers' Club à Washington, les dirigeants de l'A.F.L.-C.I.O et les personnalités du monde financier. Il a par ailleurs tenu plusieurs conférences de presse à Washington, New York et Boston et notamment à Bruxelles à l'issue de son voyage, où il s'est déclaré extrêmement satisfait de son séjour et de l'atmosphère dans laquelle se sont déroulés les divers entretiens qu'il a eus avec ses hôtes.

Investissements des Etats-Unis dans les pays de la Communauté

Les investissements directs des Etats-Unis en Europe occidentale ne représentent qu'une faible partie de la totalité des investissements

étrangers de ce pays, ainsi que le démontrent les chiffres donnés dans le tableau ci-dessous :

VALEUR DES INVESTISSEMENTS DIRECTS AMERICAINS A L'ETRANGER EN FIN 1959

(en milliards de dollars)

Total	29,7	Europe occidentale	5,3
Canada	10,2	Autres pays	5,2
Amérique latine	9,0	(dont Moyen-Orient)	(2,0)

A l'intérieur de l'Europe occidentale, les investissements des Etats-Unis dans le Royaume-Uni demeurent plus importants que dans tous les autres pays réunis, mais le rythme d'augmentation de ces

investissements dans les pays de la Communauté économique européenne a été plus rapide ces dernières années, et particulièrement depuis la mise en œuvre du traité de Rome.

VALEUR DES INVESTISSEMENTS DIRECTS AMERICAINS DANS DIVERS PAYS EUROPEENS EN 1950 ET EN 1959

	1950	1959	Augmentation
	en milliards de dollars		en %
Royaume-Uni	0,8	2,5	312
Pays du Marché commun	(0,61)	(2,1)	350
Allemagne	0,2	0,8	400
Belgique-Luxembourg	0,07	0,2	243
France	0,2	0,6	300
Italie	0,06	0,3	500
Pays-Bas	0,08	0,2	250

Il est vraisemblable qu'au cours de l'année 1960 l'accélération du rythme des investissements américains dans la C.E.E. a été encore plus marquée qu'auparavant.

De même, il est probable que dans les années à venir, cette tendance continuera à se manifester et que les pays de la C.E.E. recevront une part grandissante des investissements américains. En effet, d'une part, leurs perspectives d'expansion apparaissent particulièrement favorables, d'autre part, le rapport entre les investissements américains dans les six pays et le produit national brut de ces pays est encore aujourd'hui considérablement moins élevé que ce rapport en ce qui concerne le Royaume-Uni.

L'accroissement des investissements directs américains dans les pays de l'Europe occidentale n'a pas, à lui seul, constitué un facteur important dans la détérioration de la situation de paiements des Etats-Unis. En effet, tout d'abord, le volume total des mouvements de capitaux intéressant les pays européens est extrêmement faible comparé au « chiffre d'affaires » de la balance des paiements des Etats-Unis. Par ailleurs, ce volume total de capitaux ne comprend que pour moitié environ des capitaux frais transférés des Etats-Unis, la différence étant composée de profits de sociétés américaines en Europe qui ont été réinvestis sur place et d'autres capitaux (emprunts) réunis par les sociétés américaines sur le marché européen lui-même.

Certes, le « manque à gagner » en devises que représentent les profits non distribués n'est pas négligeable; de même, la fabrication en Europe de produits autrefois importés des Etats-Unis, et parfois le remplacement, sur le marché des pays tiers, de produits de fabrication américaine par des produits de fabrication européenne (mais par

des sociétés américaines) constituent d'autres facteurs qui ont eu une certaine incidence sur la situation de paiements des Etats-Unis. Dans l'ensemble cependant, l'incidence nette de ces facteurs n'a pas été considérable.

Troisième rapport du Comité monétaire

Dans son rapport annuel, le Comité monétaire de la C.E.E. évoque les principaux problèmes monétaires qui se posent actuellement pour les Etats membres du Marché commun.

Le Comité insiste d'abord sur le caractère très favorable de l'évolution économique de la Communauté en 1960 : une forte expansion économique a été réalisée; la stabilité des prix a été assurée. Le renforcement de la coopération au sein du Marché commun a exercé une influence sur les politiques économiques et monétaires des Etats membres, dans un sens favorable à la réalisation des objectifs du Traité.

Si l'évolution au sein de la Communauté a été favorable, des déséquilibres sont apparus dans les relations avec d'importants pays tiers qui jouent un rôle fondamental dans le système monétaire international. En raison de l'importance du potentiel économique de la C.E.E., de ses liens commerciaux avec les pays tiers, et de sa position dans les relations monétaires internationales, la Communauté dans son ensemble ainsi que les Etats membres doivent être conscients de leurs responsabilités et tenir compte dans leurs décisions de la situation du reste du monde.

C'est dans cet esprit que le Comité a suivi avec attention en 1960 les développements de la situation monétaire internationale et étudié tout particulièrement le problème de la balance des paiements de la république fédérale d'Allemagne. Dès juin 1960, le Comité avait, dans un avis à la Commission, conclu à l'existence d'un déséquilibre important et durable entre la république fédérale d'Allemagne et le reste du monde, des exportations accrues de capitaux ne pouvant offrir au mieux qu'une solution partielle, l'inévitable adaptation de l'économie allemande aux exigences de l'équilibre externe risquait, de l'avis du Comité, de se réaliser — les parités restant inchangées — par une augmentation du niveau des prix allemands. Le rapport d'activité du Comité comporte certains développements sur les réévaluations du mark et du florin.

Dans son rapport le Comité évoque également d'autres mesures par lesquelles les pays de la C.E.E. pourraient contribuer à un meilleur équilibre des paiements internationaux : élimination des discriminations commerciales qui subsistent; politique libérale d'importation de marchandises; remboursements anticipés de dettes; coordination de l'aide aux pays en voie de développement. Le maintien d'un haut niveau d'activité en Europe, par une politique conjoncturelle appropriée, contribuera à l'équilibre des paiements internationaux en favorisant les exportations américaines vers l'Europe, ainsi que les ventes de produits de base des pays non industrialisés.

Les déséquilibres actuels dans les paiements internationaux montrent que la coordination des politiques monétaires ne peut être limitée aux pays du Marché commun et intéresse l'Occident tout entier. Le Comité estime nécessaire :

- une meilleure coordination de la politique des taux d'intérêt en vue de mieux orienter les mouvements de capitaux qui, en 1960, ont souvent aggravé les déséquilibres de balance des paiements;
- une étroite coopération pour rechercher les moyens de compléter et de renforcer le système monétaire international;
- des consultations entre les pays industrialisés sur l'ensemble des problèmes de politique économique, pour mieux concilier les politiques économiques nationales avec les exigences du système monétaire international.

Des consultations dans un cadre plus large que celui de la C.E.E. sont nécessaires; tel est d'ailleurs un des objectifs de la nouvelle Organisation de coopération et de développement économiques. Les travaux du Comité monétaire peuvent contribuer à préparer une position commune des Etats membres de la C.E.E. sur ces problèmes.

Le président du Comité monétaire est le Jonkheer E. van Lennep, trésorier général des Pays-Bas; les vice-présidents sont M. P. Calvet, sous-gouverneur de la Banque de France, et le Dr. Emminger, membre du Direktorium de la Deutsche Bundesbank.

Fin des négociations relatives à l'article XXIV-6 du G.A.T.T. et commencement des négociations dites Dillon

Le 1^{er} septembre 1960, une conférence tarifaire s'est ouverte à Genève sous l'égide du G.A.T.T., à laquelle la Communauté a participé.

La conférence comportait deux phases distinctes dont la première, actuellement achevée, était essentiellement consacrée à la renégociation avec les parties contractantes des concessions tarifaires antérieurement octroyées par les Etats membres et consolidées dans leurs tarifs nationaux. Ces renégociations qui sont conduites en application des dispositions de l'article XXIV paragraphe 6 de l'Accord général, ont pour but de transposer dans le tarif commun à un niveau équivalent les concessions tarifaires consenties par les Etats membres, afin de sauvegarder ainsi les avantages contractuels des autres parties contractantes.

Dès l'ouverture de la conférence, la délégation de la Commission a soumis une liste de positions du tarif douanier commun que la Communauté offrait à la consolidation en compensation pour le retrait ou la modification des anciennes concessions des Etats membres. Ces offres portaient sur une grande partie du tarif commun et constituaient un ensemble où chaque pays tiers intéressé trouvait une contrepartie susceptible de remplacer les concessions tarifaires antérieures. Au terme de trois mois de négociations, la Commission a fait le point de la situation et a examiné dans quelle mesure ses offres initiales devaient être complétées ou modifiées afin de rencontrer les demandes des pays tiers qui étaient apparues justifiées.

Il a été admis au cours des négociations que si un dommage sur un produit particulier pouvait en effet résulter de la mise en œuvre

du tarif commun, il y avait des offres de compensations sur d'autres produits et que c'était donc une appréciation d'ensemble qui devait guider les autres parties contractantes. D'ailleurs, les concessions accordées antérieurement se rapportaient seulement à un ou deux territoires constitutifs de la C.E.E., tandis que les offres de la Communauté ont un champ d'application beaucoup plus vaste, puisqu'elles couvrent un marché de plus de 165 millions d'habitants.

A plusieurs reprises, la Commission a ensuite présenté des offres supplémentaires comportant non seulement des consolidations de droits, mais également, pour nombre de positions tarifaires, des réductions de droits. La dernière série d'offres supplémentaires avait fait l'objet de longues discussions au sein du Conseil de la C.E.E., qui considérait que cette série constituait l'offre finale de la Communauté en vue de conclure les négociations au titre du paragraphe 6.

La Communauté estimait qu'elle était déjà allée au-delà de ses obligations qui consistent à maintenir les concessions antérieurement accordées par les Etats membres à un niveau « non moins favorable » que celui qui existait avant l'entrée en vigueur du traité de Rome.

Si la Communauté a néanmoins consenti à accorder des concessions supplémentaires, ceci a été fait en vue de pouvoir entamer les négociations dites Dillon aussitôt que possible.

C'est pourquoi le Conseil de ministres, au cours de sa réunion du 3 mai 1961 a confirmé sa décision du 20 mars 1961 de ne plus envisager d'autres concessions, de considérer les négociations au titre de l'article XXIV - 6 comme terminées, et de demander aux pays tiers qu'ils prennent leur responsabilité et qu'ils indiquent s'ils sont disposés à signer un accord mettant définitivement fin aux négociations au titre de l'article XXIV - 6 sur la base des offres qui leur ont été présentées et qui vont largement au-delà des prescriptions du paragraphe 2 de l'article XXVIII auquel l'article XXIV - 6 se réfère.

A la suite de cette initiative, la deuxième phase de la conférence tarifaire — c'est-à-dire les négociations dites Dillon — a été entamée le 29 mai 1961.

Le représentant de la Commission à laquelle incombe, aux termes du traité de Rome, la tâche de conduire les négociations tarifaires de la Communauté, a proposé, sous réserve de réciprocité, de procéder à une réduction linéaire de 20 % dans les positions du tarif commun, à l'exception des produits agricoles. Cette proposition a été faite en application de la décision du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, en date du 12 mai 1960, relative à l'accélération de la mise en application des dispositions du Traité.

Vers une politique commerciale commune

La Commission de la C.E.E. vient de soumettre un premier mémorandum au Conseil relatif à la procédure à appliquer pour la mise en œuvre d'une politique commerciale commune.

Aux termes de l'article 111 du traité de Rome, les Etats membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales pendant la période de transition. A l'issue de celle-ci, la politique commerciale des Etats membres est remplacée par une politique commerciale commune.

Le même article prévoit que : « La Commission soumet au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune, et à l'uniformisation de la politique commerciale ».

Dans une première partie du mémorandum, la Commission donne un aperçu sur l'état actuel de la procédure relative à l'uniformisation de la politique commerciale. Elle souligne notamment les résultats pratiques auxquels sont arrivés les hauts fonctionnaires chargés de la politique commerciale dans les Etats membres, qui se sont réunis régulièrement avec les représentants permanents sous la présidence d'un membre de la Commission.

Un premier résultat a été l'élaboration d'une clause C.E.E. à insérer dans les accords bilatéraux conclus par les Etats membres; cette clause a été adoptée le 20 juillet 1960 par le Conseil de ministres de la Communauté et a été insérée entre-temps dans la quasi-totalité des accords négociés par les Etats membres, exception faite pour les accords passés avec les pays de l'Est à commerce d'Etat.

Deux autres sujets qui ont été traités par les hauts fonctionnaires sont l'organisation de consultations communautaires préalables aux négociations bilatérales des Etats membres avec certains pays tiers et l'élaboration d'un projet concernant la durée des accords commerciaux. Dans la deuxième partie du mémorandum on trouve des propositions à ce sujet.

Pour éviter que, à la fin de la période de transition, les accords en vigueur fassent obstacle à l'instauration de la politique commerciale commune et dans le but de faciliter la coordination progressive des politiques commerciales ainsi que l'élaboration des politiques communes dans d'autres domaines prévus par le traité de Rome, il est apparu opportun de définir dès maintenant certains principes concernant la durée des accords commerciaux à conclure dans l'avenir par les Etats membres.

A ce sujet, la Commission propose, d'autre part, dans son projet de décision au Conseil d'examiner, le 1^{er} janvier 1966 au plus tard, avec les Etats membres tous les accords économiques et commerciaux en vigueur entre les Etats membres et les pays tiers.

En ce qui concerne les consultations communautaires préalables aux négociations bilatérales, il s'agit surtout de systématiser la procédure suivie jusqu'à présent. La Commission propose l'institution d'une procédure systématique d'information par les Etats membres sur toutes les négociations engagées par ceux-ci avec des pays tiers pour la conclusion d'accords commerciaux et sur les modifications du régime d'importation à l'égard des pays tiers.

A la suite desdites informations, des consultations préalables pourront avoir lieu entre les Etats membres à la diligence de la Commission. Ces consultations auront entre autres pour but d'éviter que les mesures de politique commerciale adoptées par les Etats membres ne puissent vider de son contenu la préférence accordée par le Traité aux échanges des Etats membres à l'intérieur du Marché commun.

Les Etats membres devraient donc informer la Commission de toutes les dispositions des accords qui seront négociés, y compris les clauses secrètes. Les consultations préalables viseraient aussi toutes les modifications importantes de ces accords, négociés ou autonomes,

et notamment le dépassement des contingents et les autres importations autorisées par une instance gouvernementale ou dont celle-ci aurait eu connaissance, et qui seraient de nature à modifier sensiblement les courants existants des échanges avec les pays tiers, et concernant notamment les produits faisant l'objet d'une politique commerciale commune. Des garanties spéciales sont prévues pour respecter le secret des négociations.

Dans les cas exceptionnels où des consultations préalables ne pourraient pas avoir lieu, un fonctionnaire de la Commission pourrait

être invité à suivre, en qualité d'observateur, les négociations en question. Un système analogue était suivi par les pays du Benelux pendant la période de transition.

Ce premier mémorandum sera suivi ultérieurement, lorsque les travaux poursuivis entre la Commission et les Etats membres seront suffisamment avancés, d'un second document comportant des propositions quant aux principes dont doit s'inspirer la politique commerciale et quant à un programme d'action pour y parvenir.

Vers une politique commune des transports

La Commission vient de remettre au Conseil de ministres un « Mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports ».

Ce mémorandum ne doit pas être considéré comme présentant déjà des propositions formelles au sens du Traité. Comme son

titre l'indique, il poursuit un but moins audacieux qui consiste à ouvrir un large débat sur un document de discussion. Les milieux professionnels nationaux et internationaux seront appelés à donner leur avis et à contribuer ainsi à la réalisation d'une œuvre commune dans le domaine qu'ils représentent.

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS

Considérations économiques

La Commission a estimé possible de proposer pour la politique commune des transports une orientation tendant à instaurer également dans ce secteur une concurrence aussi large que possible, dans toute la mesure où le permet l'existence des aspects spéciaux des transports.

Les principaux de ces aspects spéciaux consistent dans :

- l'intervention des pouvoirs publics en matière d'infrastructure;
- certaines particularités de la structure de l'offre et de la demande dans le secteur des transports;
- les obligations de service public et la situation inégale des modes de transport à leur égard;
- l'imposition de réductions tarifaires.

Il apparaît que certains de ces aspects spéciaux peuvent être en partie éliminés ou atténués et que dans le cas où ceci n'est pas réalisable, il est possible d'apporter des correctifs très appréciables à leurs effets et donc aux perturbations qui en résultent sur le marché des transports.

Au fur et à mesure que ces correctifs seront apportés et produiront leurs effets, les conditions de la concurrence dans les transports se trouveront rapprochées de celles qui existent dans les autres secteurs.

Les objectifs généraux

La politique commune doit avoir trois objectifs généraux :

- L'élimination des obstacles que les transports peuvent opposer à la réalisation du marché commun général;
- L'intégration communautaire des transports, c'est-à-dire la libre circulation des services de transport à l'intérieur de la Communauté;
- L'organisation générale du système des transports dans la Communauté.

Le *premier objectif* comporte

— l'élimination des discriminations en matière de prix et conditions de transport;

— l'élimination des prix et conditions de transport présentant un caractère de soutien, compte tenu des possibilités d'exceptions prévues par l'article 80, paragraphe 2 (exigences d'ordre régional; concurrence entre modes de transport), et qui procurent des avantages artificiels à certaines entreprises ou industries;

— l'aménagement des taxes et redevances perçues par les transporteurs au passage des frontières (art. 81), qui ne se justifient que dans la mesure où il subsiste pour les entreprises de transport des frais réels, qu'il faudra par ailleurs s'efforcer de réduire dans toute la mesure du possible;

— l'application, compte tenu des particularités des transports, des règles du Traité relatives aux ententes, aux monopoles et aux aides accordées par les Etats ainsi qu'aux divergences de caractère législatif, réglementaire et administratif, susceptibles d'entraver la formation du marché commun général.

Le *deuxième objectif* comporte :

— l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres;

— l'établissement des conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre;

— l'établissement de conditions devant permettre aux transporteurs d'un Etat membre d'avoir accès, d'une façon permanente, à toutes les activités de transport dans le territoire d'un autre Etat membre, dans les conditions prévues par cet Etat pour ses propres ressortissants.

En ce qui concerne le *troisième objectif*, la Commission préconise l'introduction d'un régime plus concurrentiel dans les transports comportant cependant des limitations au libre jeu de la concurrence dans la mesure où subsistent des aspects spéciaux.

Les principes directeurs

La politique commune des transports devra également assurer l'application des principes suivants :

- Egalité de traitement entre les entreprises et modes de transport, d'une part, vis-à-vis des usagers, d'autre part;
- Autonomie financière des entreprises;
- Liberté d'action des entreprises dans la formation des prix et dans l'accès aux différents marchés de transport;
- Libre choix de l'usager, ce qui implique la liberté du transport pour compte propre dans certaines conditions;
- Coordination des investissements dans la perspective de l'intégration économique européenne.

Mesures d'application

Certaines mesures tendant à favoriser la réalisation du marché commun général ou visant à réaliser l'intégration dans le domaine des transports sont actuellement en préparation. Elles comprennent notamment la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport, des mesures de soutien et d'aide non justifiées, l'aménagement des taxes et redevances perçues au passage des frontières, la réglementation des ententes et monopoles, etc. Elles portent en outre tout spécialement sur l'établissement de règles uniformes pour les transports internationaux et pour l'admission des transporteurs non résidents.

En ce qui concerne plus particulièrement les mesures tendant à l'organisation générale des transports, la Commission envisage les mesures suivantes :

Dans le domaine tarifaire, il convient d'opérer une distinction entre les transports de voyageurs et ceux de marchandises.

Pour les transports réguliers de voyageurs qui sont en général étroitement réglementés, les tarifs demeureront fixés mais pourront faire l'objet de révisions en fonction des variations des éléments du prix de revient et de la conjoncture. Pour les services irréguliers et de tourisme, on pourra adopter un système voisin de celui des transports de marchandises.

Pour les transports de marchandises, la Commission envisage l'établissement progressif d'un système comportant une tarification à fourchettes, assortie d'un contrôle et d'une certaine forme de publicité. Par tarification à fourchettes, on entend tout système qui comporte l'obligation imposée aux transporteurs de respecter des limites maximum et minimum fixées préalablement. L'adoption d'une fourchette permettrait aux entreprises de jouir d'une certaine liberté de fixation des prix entre des limites destinées à éviter les excès de concurrence ou de monopole. En ce qui concerne la publicité, seules les limites des fourchettes feront l'objet d'une publicité préalable obligatoire. La connaissance du marché fournie par ces publications pourra être complétée par la publication de mercuriales. Le contrôle des prix pratiqués pourrait se faire grâce au document de transport institué par le règlement n° 11.

L'assouplissement progressif des contingentements est prévu, sur le plan national, pour assurer une plus grande liberté des transports. Ce problème intéresse directement les transports par route et, dans une moindre mesure, les transports par voie

navigable. L'adoption de dispositions communes assurera une progression harmonieuse de l'action à entreprendre dans ce domaine.

En ce qui concerne l'accès à la profession, les pouvoirs publics doivent s'assurer que les entreprises bénéficiaires présentent les garanties professionnelles requises.

Des mesures viseront, d'autre part, à atténuer certains inconvénients qu'on constate dans la navigation intérieure et surtout dans les transports routiers, tels que la pulvérisation des entreprises et l'insuffisance de la formation professionnelle.

Des consultations communautaires sont prévues afin de réaliser par la voie de recommandations aux Etats membres une certaine coordination des investissements. Ces consultations pourront porter aussi bien sur les programmes d'investissement d'infrastructure que sur les programmes de financement.

Dans le domaine fiscal, la politique d'ensemble de la Communauté sera applicable aux entreprises de transport. Mais en ce qui concerne la fiscalité spéciale frappant les entreprises de transport, la Commission estime que les principes de base de la politique commune des transports entraîneront l'application de mesures tendant à réaliser la neutralité fiscale (suppression des phénomènes de double imposition dans les transports internationaux, couverture des charges d'infrastructure, harmonisation et rapprochement des différents éléments des taxes et des systèmes en vigueur dans les six pays).

Dans le domaine social, une action de la Communauté doit notamment être envisagée dans le domaine de la sécurité sociale, de la formation professionnelle, de l'hygiène et de la sécurité, de la durée et des conditions de travail.

Des mesures devront être prises afin d'éliminer les distorsions pouvant résulter de l'existence d'ententes et de positions dominantes. Elles devront également viser à l'abolition des mesures d'aides qui ne sont pas justifiées par les besoins de la coordination des transports ou par les servitudes inhérentes à la notion du service public.

Enfin, certaines mesures devront être envisagées en fonction du développement de la politique commerciale commune.

Procédure de consultation et mise en œuvre de la politique commune

Sur le plan de la procédure, la Commission estime nécessaire que le mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports fasse l'objet d'une large consultation au sein de la Communauté, afin que soient fixés les principes de base. Parmi les premières mesures à prendre, il conviendra de mettre en œuvre une procédure de consultation préalable au sujet des mesures envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports. Les mesures à prendre devront s'inscrire dans le cadre d'un programme général d'action comportant un certain calendrier. Il est proposé de procéder à des examens périodiques de la situation tous les deux ans. Un examen plus approfondi sera effectué à la fin de la deuxième étape de la période de transition, ainsi qu'à la fin même de cette période. En effet, le Traité attribue une importance particulière à ces deux échéances. En fonction des résultats de ces examens, des propositions seront alors faites pour le développement ultérieur du programme.

La libre circulation des travailleurs

Le Conseil de la Communauté économique européenne a arrêté, le 12 juin 1961, sous réserve d'une mise au point linguistique, le règlement et les directives concernant une première étape dans l'établissement progressif de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté. Les instruments sont brièvement résumés ci-dessous.

En présentant ces textes, la Commission s'est fondée sur les dispositions de l'article 49 du Traité qui fixe les procédures et les matières devant faire l'objet de mesures à prendre, et sur l'article 48 qui définit les éléments de la libre circulation. Celle-ci « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». D'autre part, il énumère les droits individuels attachés, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé, à la liberté de circulation tels que les droits de « répondre à des emplois effectivement offerts », de « se déplacer librement sur le territoire des Etats membres », d'y « séjourner » et d'y demeurer (...) après y avoir occupé un emploi ».

Le champ d'application très vaste de ces droits, puisque s'étendant à toutes les catégories de travailleurs salariés, connaît cependant une exception en ce qui concerne « les emplois dans l'administration publique ».

Les instruments approuvés sont valables pour une première étape qui est fixée en principe à deux ans et au cours de laquelle la priorité du marché national de l'emploi est prise en considération. L'étape suivante verra l'atténuation de cette priorité de telle façon qu'au plus tard à l'expiration de la période de transition, toutes les entraves à la libre circulation des travailleurs soient abolies.

Le règlement

Le projet de règlement comprend, outre les considérations rappelant les principes énoncés dans les articles 48 et 49 du Traité et situant le règlement dans le contexte des dispositions sociales du Traité, quatre parties.

La *première partie* fixe les règles qui président à l'introduction et à l'emploi des travailleurs d'un des Etats membres désireux d'occuper un emploi salarié dans un autre pays de la Communauté et souligne l'égalité de traitement dont doivent jouir les travailleurs. C'est ainsi que tout ressortissant d'un Etat membre est autorisé à occuper un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre si dans les trois semaines à partir du moment où la variance d'emploi a été enregistrée aucun travailleur approprié n'a été trouvé parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi du second Etat membre. Les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives déposées auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper un emploi vacant lorsqu'un caractère de confiance ou des liens professionnels antérieurs d'une durée précise s'attachent à celui-ci, ou que des liens de famille unissent l'employeur et le travailleur sollicitant l'emploi, ainsi qu'un travailleur depuis plus d'un an dans l'entreprise et un parent du premier degré souhaitant occuper l'emploi vacant.

En outre, les travailleurs bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote aux organes représentatifs des travailleurs dans l'entreprise. Quant aux droits d'éligibilité aux organes représentatifs susvisés, il sera étudié pendant la durée d'application du règlement, dans quelle mesure il pourra être accordé au cours de la deuxième étape.

Des dispositions importantes pour la famille du travailleur sont adoptées. Ainsi le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre, régulièrement occupé sur le territoire d'un autre Etat membre, sont admis à s'installer avec lui sur le territoire de ce dernier. Ils reçoivent de plein droit l'autorisation d'occuper un emploi sur le territoire du pays d'accueil. En outre, les Etats membres favoriseront l'admission de tout membre de la famille qui est totalement ou principalement à la charge du travailleur et vit sous son toit.

Enfin, il est prévu que les Etats membres adressent à la Commission des rapports trimestriels sur la situation du marché de l'emploi. Pour rapprocher les méthodes d'appréciation des marchés de l'emploi, la Commission, se fondant sur les études faites à cet effet par les institutions créées par le règlement, recommandera aux Etats membres d'utiliser pour cette appréciation certains critères uniformes.

La *deuxième partie* relative aux mécanismes de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi, traite du rôle des services de l'emploi des Etats membres et de la Commission et établit des règles d'action commune et de collaboration entre ceux-ci, principalement en ce qui concerne le rassemblement, le contrôle et la diffusion des informations relatives aux problèmes relevant de la mobilité de la main-d'œuvre.

La *troisième partie* décrit les organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs. En vue d'associer les milieux gouvernementaux et professionnels intéressés à l'application des principes du Traité,

— un *comité consultatif* composé par tiers de représentants gouvernementaux, de représentants des organisations syndicales de travailleurs et de représentants des organisations d'employeurs et

— un *comité technique* composé d'un représentant gouvernemental par Etat membre siégeant au comité consultatif

sont institués, avec la mission d'assister la Commission, de formuler des avis motivés sur les questions soulevées par la mise en œuvre du règlement et d'en proposer, éventuellement, des modifications.

La *quatrième partie*, consacrée aux dispositions finales, prévoit notamment à l'article 43 une disposition indiquant que les Etats membres tiendront compte dans leur politique d'emploi de la situation du marché du travail des autres Etats membres et s'efforceront, en conséquence, de pourvoir par priorité les emplois disponibles faisant l'objet d'offres anonymes, par des travailleurs en provenance des Etats membres qui ont un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées avant de recourir à des travailleurs qui sont ressortissants des pays tiers.

Sur le plan de la procédure, cet article stipule, en outre, que les services des Etats membres saisis d'une offre d'emploi anonyme indiqueront, dans un délai de quinze jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire à cette offre. Ils communiqueront ensuite dans un délai de trois semaines la liste nominative des travailleurs disponibles.

La quatrième partie contient en outre les dispositions relatives notamment au maintien des droits acquis, au transfert des salaires et à l'établissement d'une liste commune de maladies pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'introduction d'un travailleur sur son territoire.

Cette dernière partie prévoit également l'interdiction d'introduire de nouvelles restrictions ou discriminations et annonce que la

Commission soumettra ultérieurement un projet de règlement concernant plus particulièrement les travailleurs saisonniers et frontaliers.

Enfin, des dérogations sont prévues pour le grand-duché de Luxembourg tenant compte de la situation particulière de son marché de l'emploi.

Les directives

Les directives sur les procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un Etat membre ainsi que de leur famille dans les autres Etats membres de la Communauté traitent dans un préambule et dix articles d'un ensemble de mesures permettant d'harmoniser les procédures et pratiques administratives en ce qui concerne la délivrance de passeports ou de

cartes d'identité nationales, de permis de travail et de séjour. Elles abolissent aussi les visas d'entrée. Toutes ces mesures sont prises sous réserve des restrictions justifiées pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, étant toutefois précisé que ces restrictions ne peuvent viser des fins économiques.

C'est ainsi que chaque travailleur, désireux de quitter son pays, est assuré de recevoir les titres d'identité nécessaires à son déplacement et délivrés pour une durée de validité suffisante et que l'entrée du travailleur sur le territoire d'un autre Etat membre sera facilitée.

Les directives définissent, d'autre part, un nombre de règles auxquelles doivent répondre les permis de travail et de séjour et recommandent enfin que le coût d'établissement et de renouvellement des documents soit nul ou ne dépasse pas le coût administratif.

Le principe d'égalité de rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins

Au cours de sa session du 12 juin 1961, le Conseil de la C.E.E. a marqué son accord sur une communication de la Commission concernant l'application de l'article 119 du traité de Rome. Cette communication se lit comme suit :

1. Conformément au désir exprimé par le Conseil à sa session des 30 et 31 mai 1961, la Commission a décidé de créer un groupe spécial chargé d'étudier l'application de l'article 119, à la lumière notamment de sa recommandation du 20 juillet 1960, des travaux déjà accomplis, de la documentation déjà rassemblée par ses services et des discussions intervenues dans le Conseil.

2. La Commission compte donner le mandat suivant au groupe spécial :

— Recueillir toutes précisions utiles sur les différents aspects de l'application de l'article 119 dans chaque Etat membre et sur les informations fournies à cet égard par les gouvernements;

— Recueillir toutes informations sur la situation dans chaque Etat membre au regard des conventions collectives, notamment en ce qui concerne les méthodes d'établissement des classifications et des qualifications, les distinctions faites entre les barèmes masculins et féminins et dans la dénomination, selon le sexe, de la fonction, et toutes autres formes éventuelles de discrimination, ainsi que sur l'évolution en cours et les perspectives qui s'en dégagent;

— Recueillir toutes données significatives concernant la situation des salaires effectifs, compte tenu des préoccupations dé-

coulant de l'institution du Marché commun, afin de connaître les difficultés concrètes dans les différentes industries;

— Procéder à une analyse de la situation sur le plan législatif et sur celui des recours juridictionnels, et considérer l'opportunité d'éventuelles adaptations de la législation et d'un renforcement de son contrôle.

3. Le groupe de travail sera également chargé d'établir les bases et les méthodes d'une enquête statistique spécifique permettant de rassembler les informations les plus représentatives possible, tant indicatives que comparatives, quant à l'application de l'article 119.

4. Afin d'assurer la pleine efficacité des travaux du groupe spécial, la Commission demande au Conseil d'inviter le gouvernement de chaque Etat membre à désigner deux représentants pour siéger dans le groupe et à leur donner toutes instructions nécessaires pour permettre une rapide progression des travaux. La Commission désignera de son côté deux représentants. Le groupe spécial se fera assister par un groupe d'experts en matière de conventions collectives, que les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs seront invitées à constituer, et, le cas échéant, par des experts statisticiens.

5. La Commission fera régulièrement rapport au Conseil de ministres sur l'état des travaux du groupe spécial.

6. Le groupe spécial se réunira une première fois vers le 5 juillet prochain.

Problèmes conjoncturels de main-d'œuvre

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE

Au début de l'année 1960, la Commission avait constaté une accentuation des déséquilibres sur les marchés de l'emploi des pays membres risquant de compromettre la stabilité générale des prix et de freiner la croissance économique générale. Elle avait, en conséquence, estimé nécessaire de rechercher les mesures appropriées permettant de mieux utiliser les ressources en main-d'œuvre existant dans la Communauté. Dans ce but, elle avait pris l'initiative, approuvée par le Conseil, de créer « un groupe de travail chargé d'étudier les déséquilibres actuels et

prévisibles sur les marchés de l'emploi dans la Communauté et de préparer les mesures appropriées pour y remédier ».

Dans les conclusions de son rapport établi en avril 1960, le groupe de travail avait constaté, d'une part, une augmentation très nette des besoins en main-d'œuvre dans certaines professions, notamment qualifiées, et, d'autre part, une diminution des ressources correspondantes; d'où une augmentation des écarts entre les déficits et les excédents. Ce fait concernait surtout la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg,

alors que la situation en Italie était toujours caractérisée par l'existence d'importantes ressources en main-d'œuvre, en particulier sur le plan numérique.

En outre, l'examen comparé des offres et demandes d'emploi insatisfaites a confirmé que les premières portent, en général, sur des professions qualifiées, alors que les demandeurs d'emploi sont souvent dépourvus des qualifications requises. Aussi, le groupe a-t-il souligné l'importance et l'acuité des problèmes de formation professionnelle. Sans préjudice du développement de la formation professionnelle normale, le rôle éminent de la formation professionnelle accélérée a été également souligné par l'étude : l'évolution rapide de la conjoncture et les modifications qu'elles entraînent fréquemment dans la structure des besoins en main-d'œuvre, accroissent tout spécialement l'intérêt de cette formation.

Le groupe de travail a estimé que de la solution rapide et adéquate des problèmes de formation professionnelle, dépendait l'atténuation de l'effet d'étranglement que produit la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les professions et régions intéressées, pénurie qui freine l'expansion économique et entraîne des conséquences défavorables sur le plan social.

Dans ces conditions, la Commission a préconisé l'établissement immédiat, par les pays membres intéressés, d'un programme de formation professionnelle accélérée, pour l'année à venir. La

république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie ont décidé de participer à l'établissement et à l'exécution de ce premier programme de formation professionnelle communautaire. Arrêté d'un commun accord, en novembre 1960, ce programme détermine le nombre total et la répartition des travailleurs italiens à former pour être occupés en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, ainsi que le contenu et la durée d'application du programme dans les professions intéressées.

Le nombre des travailleurs à former s'élève à dix mille environ. Il se répartit entre trente-trois professions appartenant aux industries suivantes : transformation des métaux et électronique, construction et services. Bien que ce nombre soit relativement réduit, eu égard à l'importance des besoins enregistrés de travailleurs à former, la première expérience de formation professionnelle communautaire n'en est pas moins considérée comme revêtant une grande valeur pour l'avenir.

Enfin, il convient de noter que le financement de ce programme, actuellement en cours de réalisation, sera facilité, dans une notable mesure, par l'intervention du Fonds social européen dont le règlement permet de rembourser, dans des conditions déterminées, 50 % des dépenses consacrées par un Etat membre ou par un organisme de droit public à la rééducation des chômeurs. L'autre moitié des frais sera supportée, par parties égales, par l'Etat d'origine des travailleurs et celui où ils seront occupés.

Exportations des pays non industrialisés vers la C.E.E.

Les craintes que la création de la C.E.E. a pu soulever dans les pays non industrialisés ne devraient pas résister à une observation objective des courants commerciaux. En effet, une telle observation montre clairement que la C.E.E. est en fait largement ouverte sur le monde et dépend, pour la plus large part de son activité, de ses relations avec le reste du monde.

D'un point de vue global, la part de la C.E.E. dans le commerce mondial, telle qu'elle ressort du tableau suivant, la met souvent au-dessus des Etats-Unis et à peu près à égalité avec un aussi vaste ensemble que le Commonwealth.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES PAYS NON INDUSTRIALISES

(en milliards de \$)

	Importations				Exportations			
	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
Commerce mondial (1)	107,2	100,0	105,3	117,3	99,8	95,2	100,7	112,2
Etats-Unis	12,9	12,8	15,2	14,7	20,9	17,9	17,6	20,3
C.E.E.	24,8	22,9	24,3	29,6	22,4	22,8	25,2	29,7
Zone sterling dont	26,4	24,8	25,5	—	21,8	21,5	23,1	—
Grande-Bretagne (2)	11,4	10,5	11,2	12,8	9,7	9,3	9,7	10,3

(1) Non compris le commerce du bloc soviétique (14 milliards de \$ en 1959).

(2) Commerce général.

Il est primordial d'ajouter qu'en tant qu'importatrice de produits alimentaires et de matières premières, la C.E.E. couvre quelque 31 % du commerce mondial. Ces importations intéressent directement et surtout les pays non industrialisés; aussi est-il intéressant d'observer d'autre part les exportations de ces pays et de vérifier qu'en effet la

C.E.E. tient une part essentielle dans leur commerce extérieur. Le tableau des pages 10 et 11 groupant 55 pays, montre que, pour 10 pays, la C.E.E. absorbe plus de 50 % de leurs exportations, pour 14, cette proportion est de 1/3 et, pour 21, elle dépasse 20 %.

EXPORTATIONS DES PAYS NON INDUSTRIALISES EN 1959 AVEC LA PART DE LA C.E.E. (METROPOLES) DANS SES EXPORTATIONS
 COMPAREES AUX ETATS-UNIS, LE ROYAUME-UNI ET L'U.R.S.S. (1)

	Exportations totales				Exportations vers									
	en millions de \$		en % de l'ensemble des pays		C.E.E. (métropoles)		Etats-Unis		Royaume-Uni		U.R.S.S.		Autres	
	en millions de \$	en % du total	en millions de \$	en % du total	en millions de \$	en % du total	en millions de \$	en % du total	en millions de \$	en % du total	en millions de \$	en % du total	en millions de \$	en % du total
Pays non industrialisés	34 864,9	100	7 448,5	21,4	6 458,1	18,5	5 815,1	16,7	1 751,5	5,0	13 391,7	38,4		
<i>avec destination C.E.E. (métropoles)</i>														
<i>de plus de 50 % du total</i>														
Martinique	31,3	0,09	28,7	91,7	—	—	—	—	—	—	—	—	2,6	8,3
Réunion	28,9	0,08	25,9	89,6	0,8	2,8	0,2	0,7	—	—	—	—	2,0	6,9
Sénégal, Soudan, Mauritanie	115,8	0,33	99,9	86,2	0,3	0,3	2,4	2,1	—	—	—	—	13,2	11,4
Algérie	368,2	1,06	315,5	85,7	0,6	0,2	19,3	5,0	3,2	0,9	—	—	29,6	8,2
Niger	11,6	0,03	9,9	85,3	0,3	2,6	—	—	—	—	—	—	1,4	12,1
Dahomey	9,8	0,03	8,3	84,7	—	—	—	—	—	—	—	—	1,5	15,3
Guadeloupe	34,8	0,10	29,3	84,2	0,4	1,1	—	—	—	—	—	—	5,1	14,7
Guinée	22,0	0,01	18,4	83,6	—	—	—	—	0,8	3,6	—	—	2,8	12,8
Togo	17,6	0,05	14,7	83,5	—	—	0,1	0,6	0,1	0,6	—	—	1,1	6,2
Ancienne A.E.F.	90,6	0,26	70,8	78,1	2,8	3,1	2,3	2,5	—	—	—	—	14,7	16,3
Cameroun	108,4	0,31	81,3	75,0	11,2	10,3	1,5	1,4	5,5	5,1	—	—	8,9	8,2
Tunisie	141,9	0,41	103,5	72,9	2,8	2,0	8,1	5,7	1,0	0,7	—	—	26,5	18,7
Nouvelle-Calédonie	29,6	0,08	19,7	66,6	0,3	1,0	—	—	—	—	—	—	9,6	32,4
Côte-d'Ivoire	137,0	0,39	88,6	64,7	21,9	16,0	0,6	0,4	7,8	5,7	—	—	18,1	13,2
Maroc	331,7	0,95	211,3	63,7	9,9	3,0	18,9	5,7	1,3	0,4	—	—	90,3	27,2
Malgache (République)	75,5	0,22	45,6	60,4	11,1	14,7	1,8	2,4	—	—	—	—	17,0	22,5
Guyane française	0,9	0,0	0,5	55,6	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4	44,4
Polynésie française	12,3	0,03	6,8	55,3	0,6	4,9	—	—	—	—	—	—	4,9	39,8
Vietnam	75,1	0,22	40,1	53,4	6,4	8,5	2,5	3,3	—	—	—	—	26,1	34,8
Irak	606,5	1,74	316,7	52,2	25,7	4,2	107,0	17,6	2,5	0,4	—	—	154,6	25,6
Total	2 249,5	6,45	1 535,5	68,3	96,7	4,3	1 647	7,3	22,2	1,0	430,4	19,1		

avec destination C.E.E. (métropoles)
de plus de 33 1/3 % du total

Congo (Léopoldville)	500,1	1,44	236,7	47,3	40,4	8,1	40,6	8,1	—	—	—	—	182,4	36,5
Chypre	53,2	0,15	22,8	42,9	2,8	5,3	18,0	33,8	—	—	—	—	9,6	18,0
Grèce	204,3	0,59	80,7	39,5	—	12,9	19,0	9,3	11,8	5,8	—	—	66,5	5
Turq.	355,1	1,02	139,8	39,4	—	17,8	34,0	9,6	4,8	1,4	—	—	113,1	8
Arabie séoudite	832,9	2,39	319,6	38,4	50,8	6,1	15,0	1,8	—	—	—	—	447,5	53,7

Ghana	511,4	0,51	140,1	51,0	00,4	12,0	21,7	50,0	2,2	1,1	55,7
Argentine	1 009,0	2,90	376,4	37,3	7,8	10,7	234,9	23,3	19,1	1,9	270,8
Ko	1 265,1	3,63	469,0	37,1	6	12,5	352,7	27,9	—	—	284,8
El Salvador	113,1	0,32	39,4	34,8	40,3	35,6	1,8	1,6	—	—	31,6
Lybie	11,5	0,03	4,0	34,8	—	—	1,1	9,6	0,4	3,5	6,0
Costa Rica	76,7	0,22	26,6	34,7	37,5	48,9	0,9	1,2	—	—	11,7
Haïti	32,2	0,09	11,1	34,5	16,2	50,3	0,1	0,3	—	—	4,8
Nigeria	458,2	1,31	156,0	34,0	33,2	7,2	231,7	50,6	—	—	37,3
Cambodge	57,4	0,16	19,2	33,4	14,0	24,4	0,1	0,2	—	—	24,1
Total	5 286,2	15,16	2 021,4	38,2	651,5	12,3	1 047,6	19,8	41,6	0,8	1 524,1

*avec destination C.E.E. (métropoles)
de plus de 20 % du total*

Soudan	191,8	0,55	60,3	31,4	4,8	2,5	50,0	26,1	4,3	2,2	72,4
Etat d'Arabie (prot. brit.)	316,7	0,91	98,5	31,1	3,2	1,0	70,9	22,4	—	—	144,1
Nicaragua	72,2	0,21	22,4	31,0	19,6	27,1	4,7	6,5	—	—	25,5
Chili	496,8	1,42	151,0	30,4	193,5	38,9	74,6	15,0	—	—	77,7
Kenia	107,5	0,31	32,3	30,0	7,6	7,1	27,2	25,3	—	—	40,4
Uruguay	97,8	0,28	27,6	28,2	11,6	11,9	9,1	9,3	8,4	8,6	41,1
Espagne	502,8	1,44	140,3	27,9	61,4	12,2	78,9	15,7	4,2	1,0	218,0
Iran	927,0	2,66	252,6	27,2	50,9	5,5	160,2	17,3	18,7	2,0	444,6
Yougoslavie	476,6	1,37	124,9	26,2	31,1	6,5	34,0	7,1	47,2	9,9	239,4
Pérou	314,2	0,90	82,4	26,2	98,4	31,3	30,6	9,7	—	—	102,8
Finlande	835,1	2,40	218,1	26,1	48,5	5,8	188,6	22,6	140,0	16,8	239,9
Syrie	99,6	0,29	25,9	26,0	7,3	7,3	4,3	4,3	4,3	4,3	57,8
Angola	124,8	0,35	30,7	24,6	31,5	25,2	22,9	18,3	—	—	39,7
Tanganyika	132,2	0,38	32,2	24,4	9,5	7,2	45,8	34,6	—	—	44,7
Israël	179,3	0,51	43,6	24,3	27,5	15,3	33,8	18,9	0,1	—	74,3
Guatemala	103,2	0,30	25,0	24,2	64,6	62,6	0,9	0,9	—	—	12,7
Equateur	97,3	0,28	22,7	23,3	58,1	59,7	0,5	0,5	—	—	16,0
Portugal	290,1	0,83	65,8	22,7	28,7	9,9	32,7	11,3	1,6	0,6	161,3
Haute-Volta	4,5	0,01	1,0	22,2	—	—	—	—	—	—	3,5
Rhodésie féd.	523,5	1,50	108,4	20,7	27,7	5,3	240,7	46,0	—	—	146,7
Ethiopie	72,9	0,21	14,7	20,2	18,9	25,9	5,0	6,9	0,2	0,3	34,1
Total	5 965,9	17,11	1 580,4	26,5	804,4	13,5	1 115,4	18,7	229,0	3,8	2 236,7

Total général	13 501,6	38,72	5 137,3	38,0	1 532,6	11,5	2 327,7	17,2	292,8	2,2	4 191,2
Total de tous les pays	21 363,3	61,28	2 311,2	10,8	4 905,5	23,0	3 487,4	16,3	1 458,7	6,8	9 200,5
											43,1

*avec destination C.E.E. (métropoles)
de 20 % ou moins du total*

Total	5 965,9	17,11	1 580,4	26,5	804,4	13,5	1 115,4	18,7	229,0	3,8	2 236,7
--------------	----------------	--------------	----------------	-------------	--------------	-------------	----------------	-------------	--------------	------------	----------------

Sources : Territoires et pays d'outre-mer de la C.E.E. — Statistiques O.S.C.E. — Tous les autres pays : Direction of International Trade United Nations Series T vol. XI n° 9 NY 1960.

(1) Non compris l'U.R.S.S. et les autres pays de l'Europe de l'Est. Sont considérés comme pays industrialisés : les Etats membres de la C.E.E., de l'A.E.L.E. (sauf Portugal), les Etats-Unis, le Canada, le Japon.

Nota bene : — = nul, ou au-dessous de la moitié de l'unité démontrée; pourcentages U.R.S.S. donc probablement inférieurs à la réalité.

La stabilisation des produits de base

La Communauté économique européenne a souligné à plusieurs reprises l'importance qu'elle attache à la stabilisation des prix des produits de base. Tous ses Etats membres participent aux accords internationaux dont le but est précisément d'assurer une plus grande stabilité des marchés du sucre et du blé. Nous reproduisons ici de brefs résumés de ces deux accords.

Conseil international du sucre

L'accord international sur le sucre, qui est valable jusqu'au 31 décembre 1963, mais qui peut être révisé jusqu'au 31 décembre 1961, a reçu l'adhésion de la France, de l'Italie ainsi que des Etats du Benelux en tant que pays exportateurs et de la république fédérale d'Allemagne en tant que pays importateurs. Parmi les pays importateurs et exportateurs du monde figurent, en dehors de la C.E.E., Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre et l'Union soviétique.

Un tonnage de base d'exportation est fixé pour chaque pays exportateur ayant adhéré à l'accord. Il constitue le maximum absolu qu'un pays exportateur est autorisé à exporter. En cas de baisse des cours mondiaux du sucre brut, le tonnage de base d'exportation peut être réduit dans des proportions allant jusqu'à 20 %, si le cours du sucre brut sur le marché mondial dépasse 4,00 cents par lb.

Les pays importateurs ayant adhéré à l'accord sur le sucre ne peuvent pas exporter plus de sucre qu'ils n'en importent.

Les pays exportateurs sont tenus de constituer, jusqu'au début de la nouvelle récolte, des stocks représentant au moins 12,5 % de leur tonnage de base d'exportation afin d'être en mesure de faire face à un surcroît soudain des besoins du marché libre. Sur requête du Conseil du sucre, ces stocks doivent être immédiatement mis à la disposition du marché libre et ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans autorisation préalable.

Les pays exportateurs qui sont parties à l'accord sont tenus de régler leur production de telle sorte que leurs stocks, au début de la nouvelle récolte, ne dépassent pas 20 % de leur production annuelle.

La rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et Cuba a gêné notablement le fonctionnement de l'accord international sur le sucre.

Les Etats-Unis ont renoncé à l'achat d'environ 3 millions de tonnes de sucre brut en provenance de Cuba et ont acheté une fraction de ce tonnage, en dehors de l'accord international sur le sucre, dans d'autres Etats membres dudit accord, notamment au Pérou, au Brésil, aux Philippines et à Formose.

Par contre, Cuba a conclu des contrats à long terme avec la Russie et la Chine afin de compenser la suppression des livraisons aux Etats-Unis.

Comme ces pays ne peuvent pas absorber en totalité le sucre cubain, d'autres Etats du bloc oriental en offrent sur le marché libre mondial en dessous du prix minimum fixé par l'accord sur le sucre.

Des représentants de la Commission ne participent pas encore en qualité d'observateurs officiels aux réunions du Conseil international du sucre. La procédure d'admission est en cours. Néanmoins des réunions des six Etats membres sont tenues régulièrement avec des représentants de la Commission et du secrétariat du Conseil de la C.E.E. en vue de coordonner l'attitude des Etats membres. Le Conseil international du sucre et la Commission procèdent à des échanges de documents.

Accord international sur le blé

L'accord international sur le blé est entré en vigueur le 1^{er} août 1959 pour une durée de trois ans. L'accord a reçu l'adhésion de la France et de l'Italie en tant que pays exportateurs et de la république fédérale d'Allemagne et des Etats du Benelux en tant que pays importateurs. Les principaux membres au dehors de la C.E.E. sont les Etats-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne.

Les signataires de l'accord international sur le blé escomptent une augmentation générale de la consommation de blé. Ils encouragent les pays où une telle augmentation permet d'améliorer l'état de santé ou la situation alimentaire de leur population à augmenter leur consommation de blé et de farine de blé. Il n'existe pas d'obligations d'encourager cette consommation.

Les pays exportateurs sont tenus d'entretenir, en cours de campagne, des stocks de blé en quantités telles qu'ils puissent couvrir les besoins commerciaux des pays importateurs.

Les pays importateurs s'obligent à acheter un certain pourcentage de leurs importations de blé auprès des pays exportateurs de l'accord international sur le blé, mais seulement à la condition que les prix se situent à l'intérieur de la fourchette de prix fixée dans l'accord (prix minimum \$ 1,50 par bushel Manitoba n° 1; prix maximum \$ 1,90 per bushel).

L'accord international sur le blé renonce expressément à stipuler des restrictions à la production. Mais, le Conseil international du blé examine chaque année la situation mondiale du blé et informe les pays importateurs et exportateurs, parties à l'accord, des conséquences des faits décelés dans cet examen.

Depuis octobre 1959, des représentants de la Commission participent en tant qu'observateurs officiels à toutes les réunions du Conseil international du blé. En outre, des réunions des six Etats membres sont tenues régulièrement avec des représentants de la Commission et du secrétariat du Conseil de la C.E.E. en vue de coordonner l'attitude des Etats membres.

Représentants officiels des Etats d'outre-mer associés à la C.E.E.

Dans sa session du 18 et 19 octobre 1960, le Conseil de ministres a reconnu à l'unanimité la nécessité d'un aménagement pratique des relations avec les pays associés devenus indépendants, et a décidé notamment que les Etats qui le désirent pourraient établir, suivant des modalités à déterminer, une représentation directe auprès de la Communauté.

A cet effet, il a été convenu que le Conseil et la Commission recevraient de chaque Etat associé intéressé une lettre indiquant le nom de son représentant. Le Conseil se prononcera dans un délai

qui en principe n'excédera pas un mois. Au nom du Conseil et au sien, la Commission adressera, sous forme d'accusé de réception, une réponse à l'Etat associé et celle-ci vaudra en même temps agrément.

Le gouvernement du pays de résidence actuelle de la Commission de la C.E.E., la Belgique, est disposé à octroyer aux représentations des Etats associés les mêmes privilèges et immunités qu'il accorde aux représentations permanentes des Etats membres de la C.E.E.

Ghana	317,4	0,91	120,1	37,8	60,2	19,0	97,7	30,8	5,5	1,7	33,9	10,7
Argentine	1 009,0	2,90	376,4	37,3	117,8	10,7	234,9	23,3	19,1	1,9	270,8	26,8
Ko	1 265,1	3,63	469,0	37,1	107,6	12,5	352,7	27,9	—	—	284,8	2,5
El Salvador	113,1	0,32	39,4	34,8	40,3	35,6	1,8	1,6	—	—	31,6	28,0
Lybie	11,5	-0,03	4,0	34,8	—	—	1,1	9,6	0,4	3,5	6,0	52,1
Costa Rica	76,7	0,22	26,6	34,7	37,5	48,9	0,9	1,2	—	—	11,7	15,2
Haïti	32,2	0,09	11,1	34,5	16,2	50,3	0,1	0,3	—	—	4,8	14,9
Nigeria	458,2	1,31	156,0	34,0	33,2	7,2	231,7	50,6	—	—	37,3	8,2
Cambodge	57,4	0,16	19,2	33,4	14,0	24,4	0,1	0,2	—	—	24,1	42,0
Total	5 286,2	15,16	2 021,4	38,2	651,5	12,3	1 047,6	19,8	41,6	0,8	1 524,1	28,9

*avec destination C.E.E. (métropoles)
de plus de 20 % du total*

Soudan	191,8	0,55	60,3	31,4	4,8	2,5	50,0	26,1	4,3	2,2	72,4	37,8
Etat d'Arabie (prot. brit.)	316,7	0,91	98,5	31,1	3,2	1,0	70,9	22,4	—	—	144,1	45,5
Nicaragua	72,2	0,21	22,4	31,0	19,6	27,1	4,7	6,5	—	—	25,5	35,4
Chili	496,8	1,42	151,0	30,4	193,5	38,9	74,6	15,0	—	—	77,7	15,7
Kenia	107,5	0,31	32,3	30,0	7,6	7,1	27,2	25,3	—	—	40,4	37,6
Uruguay	97,8	0,28	27,6	28,2	11,6	11,9	9,1	9,3	8,4	8,6	41,1	42,0
Espagne	502,8	1,44	140,3	27,9	61,4	12,2	78,9	15,7	4,2	1,0	218,0	43,2
Iran	927,0	2,66	252,6	27,2	50,9	5,5	160,2	17,3	18,7	2,0	444,6	48,0
Yougoslavie	476,6	1,37	124,9	26,2	31,1	6,5	34,0	7,1	47,2	9,9	239,4	50,3
Pérou	314,2	0,90	82,4	26,2	98,4	31,3	30,6	9,7	—	—	102,8	32,8
Finlande	835,1	2,40	218,1	26,1	48,5	5,8	188,6	22,6	140,0	16,8	239,9	28,7
Syrie	99,6	0,29	25,9	26,0	7,3	7,3	4,3	4,3	4,3	4,3	57,8	58,1
Angola	124,8	0,35	30,7	24,6	31,5	25,2	22,9	18,3	—	—	39,7	31,4
Tanganyika	132,2	0,38	32,2	24,4	9,5	7,2	45,8	34,6	—	—	44,7	33,8
Israël	179,3	0,51	43,6	24,3	27,5	15,3	33,8	18,9	0,1	—	74,3	41,5
Guatemala	103,2	0,30	25,0	24,2	64,6	62,6	0,9	0,9	—	—	12,7	12,3
Equateur	97,3	0,28	22,7	23,3	58,1	59,7	0,5	0,5	—	—	16,0	16,5
Portugal	290,1	0,83	65,8	22,7	28,7	9,9	32,7	11,3	1,6	0,6	161,3	55,5
Haute-Volta	4,5	0,01	1,0	22,2	—	—	—	—	—	—	3,5	77,8
Rhodésie féd.	523,5	1,50	108,4	20,7	27,7	5,3	240,7	46,0	—	—	146,7	28,0
Ethiopie	72,9	0,21	14,7	20,2	18,9	25,9	5,0	6,9	0,2	0,3	34,1	46,7
Total	5 965,9	17,11	1 580,4	26,5	804,4	13,5	1 115,4	18,7	229,0	3,8	2 236,7	37,5
Total général	13 501,6	38,72	5 137,3	38,0	1 552,6	11,5	2 327,7	17,2	292,8	2,2	4 191,2	31,1

*avec destination C.E.E. (métropoles)
de 20 % ou moins du total*

Total de tous les pays	21 363,3	61,28	2 311,2	10,8	4 905,5	23,0	3 487,4	16,3	1 458,7	6,8	9 200,5	43,1
-------------------------------	-----------------	--------------	----------------	-------------	----------------	-------------	----------------	-------------	----------------	------------	----------------	-------------

Sources : Territoires et pays d'outre-mer de la C.E.E. — Statistiques O.S.C.E. — Tous les autres pays : Direction of International Trade United Nations Series T vol. XI n° 9 NY 1960.

(1) Non compris l'U.R.S.S. et les autres pays de l'Europe de l'Est. Sont considérés comme pays industrialisés : les Etats membres de la C.E.E., de l'A.E.L.E. (sauf Portugal), les Etats-Unis, le Canada, le Japon.

Nota bene : — = nul, ou au-dessous de la moitié de l'unité démontrée; pourcentages U.R.S.S. donc probablement inférieurs à la réalité.

Des réunions ad hoc pourront être organisées entre les représentations des Etats associés et le comité des représentants des Etats membres de la C.E.E. avec la participation de la Commission. Ces réunions auraient lieu à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ou associés et, le cas échéant, de la Commission, en exécution des tâches qui lui sont confiées par le Traité. Les pays intéressés se concerteraient sur la fréquence de ces réunions ad hoc.

Plusieurs représentations des Etats d'outre-mer associés ont dès maintenant été établies auprès de la C.E.E.

La C.E.E. a, en particulier, pris définitivement acte des désignations auprès d'elle de MM. Djime Momar Gueye, Georges Damas, Mohammed Scek Hassan et Gaston Fiankan, en qualité d'ambassadeurs, représentants, respectivement, de la République du Sénégal, de la République gabonaise, de la République somalienne, et de la République de Côte-d'Ivoire. Elle a pris, en outre, acte de la désignation de MM. Joachim Hunlede et Mamadou Touré, qui représenteront la République du Togo et la République islamique de Maurétanie.

Première réunion entre les représentants des Etats associés d'outre-mer et le comité des représentants permanents

La première réunion entre les représentants des Etats associés d'outre-mer et le comité des représentants permanents du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne s'est tenue les jeudi 1^{er}, vendredi 2 et samedi 3 juin 1961, au Palais des Congrès à Bruxelles, sous la présidence de l'ambassadeur Joseph van der Meulen, président en exercice du comité des représentants permanents, et en présence de représentants de la Commission de la Communauté économique européenne ainsi que d'observateurs de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Au cours de cette première rencontre préparatoire à la réunion ultérieure au niveau ministériel entre les Etats associés d'outre-mer et la Communauté économique européenne, les représentants des Etats associés et les membres du comité des représentants permanents ont, dans un climat de confiance et de compréhension réciproque, échangé leurs points de vue respectifs au sujet des questions suivantes :

- Accélération des interventions du Fonds de développement et autres problèmes se posant en ce qui concerne son fonctionnement;
- Accélération spéciale du rythme de réalisation du traité de Rome au profit de certaines productions des Etats associés;
- Stabilisation des recettes d'exportation des Etats associés;
- Organisation des marchés en faveur de certaines productions des Etats associés;

— Mesures tarifaires, contingentaires ou autres, susceptibles d'être prises par les Etats associés en vue de faire face aux nécessités de leur développement industriel;

— Procédure à convenir pour assurer la consultation des Etats associés en ce qui concerne l'ouverture de contingents tarifaires ou la modification de droits de douane inscrits au tarif extérieur commun relatifs aux productions des Etats associés;

— Taxes intérieures de consommation en vigueur dans les Etats membres de la Communauté;

— Activités de la Communauté économique européenne susceptibles d'intéresser les Etats associés.

Ces travaux seront poursuivis au cours d'une nouvelle réunion au niveau des ambassadeurs qui se tiendra les mardi 11 et mercredi 12 juillet 1961 pour préparer la session ministérielle des Etats associés d'outre-mer et de la Communauté économique européenne, envisagée pour l'automne prochain.

L'atmosphère excellente et confiante qui a présidé tant aux travaux de cette première réunion préparatoire qu'aux réceptions organisées à cette occasion en l'honneur des représentants des Etats associés d'outre-mer par le président du Conseil de ministres et par le président de la Commission, a souligné la volonté unanime de tous les participants de rechercher, dans le respect mutuel des souverainetés respectives et sur une base de parfaite égalité, des solutions aux problèmes intéressant le développement économique des Etats associés d'outre-mer ainsi que le fonctionnement de leur association avec la Communauté économique européenne.

La conférence des Parlements des Etats africains et de Madagascar avec l'Assemblée parlementaire européenne (premiers éléments)

L'Assemblée parlementaire européenne avait exprimé, dans sa résolution du 31 mars 1960, le vœu d'organiser une conférence réunissant sur une base paritaire des représentants des institutions parlementaires des Etats d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La lettre d'invitation adressée par le président de l'Assemblée parlementaire européenne aux institutions parlementaires de ces Etats en vue d'une réunion préparatoire a rencontré en Afrique et à Madagascar une approbation générale. Cette réunion préparatoire qui s'est tenue à Rome entre le 24 et le 26 janvier 1961 a groupé des membres de l'Assemblée parlementaire européenne et des représentants des Parlements des seize Etats asso-

ciés à la Communauté qui sont devenus indépendants en 1960. Les exécutifs des Communautés européennes étaient représentés. Au cours de cette réunion préparatoire, il a été décidé que la conférence proprement dite se tiendrait à Strasbourg du 19 au 24 juin 1961, et l'ordre du jour en a été fixé. Un comité de liaison composé d'un délégué de chaque pays participant et d'un nombre égal de membres de l'Assemblée parlementaire européenne a en outre été créé en vue de préparer la conférence. Ce comité de liaison s'est réuni à Bonn du 3 au 5 mai. Un groupe de travail a également été constitué au sein de l'Assemblée parlementaire européenne pour préparer les documents de travail relatifs à la conférence de juin.

Le succès politique enregistré en Afrique et à Madagascar par la Communauté économique européenne, du fait que les Etats qui lui sont associés et devenus indépendants en 1960 ont tous exprimé le vœu de conserver leurs liens d'association, les larges et libres échanges de vue sur les problèmes de l'association qui ont eu lieu à la conférence préparatoire de Rome en janvier 1961 entre les parlementaires africains, malgaches et européens ont grandement contribué à la bonne organisation de la conférence plénière à Strasbourg, par ailleurs minutieusement préparée par le bureau de l'Assemblée parlementaire européenne. A Rome, les participants européens ont clairement exposé aux parlementaires africains et malgaches que ni cette conférence préparatoire ni la conférence de Strasbourg ne pouvaient aboutir à la conclusion d'accords et que seuls les gouvernements des Etats associés et le Conseil de la C.E.E. étaient compétents pour décider en la matière. La conférence préparatoire de Rome a cependant été importante à maints égards pour ce qui est de la forme future des liens d'association de la C.E.E. avec les Etats d'outre-mer. Les parlementaires d'Afrique et de Madagascar ne se sont pas contentés de fixer l'ordre du jour de la conférence

de Strasbourg; ils ont saisi cette occasion pour exposer les problèmes spécifiques de leurs pays et indiquer de quelle manière l'association actuelle devait être maintenue. Il était évident que, ce faisant, les parlementaires africains et malgaches ne défendaient pas seulement le point de vue des partis politiques auxquels ils appartiennent, mais présentaient les suggestions et les idées de leurs gouvernements sur ce problème.

Une délégation de l'Assemblée parlementaire européenne a pu constater, au cours d'un troisième voyage d'étude et d'information dans huit pays africains, que la réunion préparatoire de Rome était bien accueillie dans ces pays.

Il n'apparaît pas douteux que cette première grande rencontre entre parlementaires européens, africains et malgaches, ainsi que la session commune du Conseil de la Communauté économique européenne avec les ministres responsables des Etats associés d'Afrique et de Madagascar qui est prévue pour la fin de cette année même, seront d'une importance déterminante pour la forme future de l'association.

Troisième session de la commission économique des Nations unies pour l'Afrique

(ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE, DU 6 AU 18 FEVRIER 1961)

Une délégation de la Commission de la C.E.E. a participé, du 6 au 18 février 1961, en qualité d'invité du secrétaire exécutif, à la troisième session de la commission économique des Nations unies pour l'Afrique (C.E.A.), tenue à Addis-Ababa (Ethiopie), sous la présidence de M. Lemma, chef de la délégation éthiopienne, qu'assistaient MM. Apithy (Dahomey) et Atta (Nigeria), élus respectivement premier et second vice-présidents.

La conférence a été marquée par l'entrée des pays africains qui ont accédé à l'indépendance en 1960, parmi lesquels quinze pays associés à la C.E.E. Parmi les questions les plus importantes de l'ordre du jour, l'incidence des groupements européens sur le développement et le commerce africains a fait l'objet d'un large débat au cours duquel associés et non associés à la C.E.E. ont pu confronter leurs points de vue d'une manière objective et dans un climat de coopération interafricaine particulièrement compréhensif.

1. D'une manière générale, les critiques formulées à l'égard de la C.E.E. peuvent être ramenées à cinq principales :

— Les préférences tarifaires prévues dans le cadre de l'association, ainsi que la future politique agricole commune entraîneront des répercussions défavorables sur le commerce des pays tiers africains;

— Le régime d'association constitue une entrave au développement d'une coopération économique entre les Etats africains et revêt, de ce fait, le caractère d'un élément de division du continent africain;

— Le régime d'association peut empêcher la diversification géographique des échanges extérieurs des Etats associés, alors qu'une telle diversification devrait être considérée par eux comme un but essentiel;

— Les mécanismes du Fonds de développement ne semblent pas ménager toute garantie aux Etats associés, dans la mesure notamment où le choix définitif des projets à financer dépend des autorités de la C.E.E.;

— Le régime d'association comporte des risques pour l'industrialisation des Etats associés.

2. A ces critiques, essentiellement économiques, les délégations de la Guinée et de la République arabe unie ont ajouté des critiques de caractère politique. L'intervention du délégué de la Guinée a été particulièrement violente et l'association de la C.E.E. a été qualifiée par lui « d'escroquerie impérialiste ». En conclusion de son exposé, le délégué de la Guinée a déclaré textuellement que son gouvernement refusait de s'associer à la C.E.E., et a évoqué l'éventuelle création d'un marché commun africain pour s'opposer au marché commun européen.

3. Les interventions de plusieurs délégations des pays tiers africains ont été marquées, au contraire, d'une grande modération, en particulier celle de la Tunisie qui a généralement été considérée comme une véritable ouverture vers la C.E.E.

Après avoir observé que la libération politique n'était pas une fin en soi et que si les Africains doivent compter sur eux-mêmes en priorité, les efforts à accomplir pour le développement économique et social sont trop grands pour leurs propres forces, le délégué de la Tunisie a fortement souligné qu'il fallait reconnaître la nécessité d'une coopération avec les pays industrialisés et qu'en tout état de cause, il n'était pas possible à son pays de pratiquer l'autarcie.

Dans cette optique, après avoir indiqué que son pays attendait les résultats des négociations en cours entre la C.E.E. et la Grèce, le délégué de la Tunisie a déclaré qu'une association pourrait intervenir avec la C.E.E. à condition que son pays puisse bénéficier d'arrangements spéciaux pour ses produits de base, d'une protection pour ses industries naissantes ainsi que d'une aide financière sans contrepartie politique.

Une intervention bienveillante à l'égard de la C.E.E. a été faite également par la délégation du Tanganyika. Celle-ci s'est en effet élevée contre les appréhensions de détournement des courants commerciaux et des investissements qui pourraient s'effectuer au détri-

ment des pays africains non associés à la C.E.E. Elle a opposé à ces appréhensions l'expérience favorable faite par son propre pays depuis la création de la C.E.E. et s'est déclarée persuadée que cette tendance favorable se maintiendrait, et même se développerait.

4. Les réponses aux critiques ont été formulées par plusieurs Etats associés à la C.E.E. — notamment le Niger, le Sénégal et le Gabon — dont les interventions ont mis l'accent sur quatre points principaux :

— Certaines délégations des Etats tiers africains, dans leur désir de rechercher de nouvelles approches pour la solution des problèmes du développement, se livrent à des critiques parfois sévères des différentes zones de solidarité économique existantes, et notamment du régime d'association à la C.E.E. Toutefois, ces critiques ne s'accompagnent d'aucune véritable solution de rechange. En face de ces critiques et de ces déclarations théoriques, les Etats associés entendent donc adopter une approche réaliste des problèmes; la récente conférence économique de Dakar, qui ne vise d'ailleurs pas à créer un groupement économique fermé, en constitue une preuve (1);

— Le régime d'association permet aux Etats associés, d'une part, d'accroître leurs débouchés sur des marchés très importants, et, d'autre part, de bénéficier d'une aide financière substantielle;

— Les faits montrent que le régime d'association ne constitue pas un obstacle pour l'industrialisation des Etats associés, ni pour le développement de leurs échanges commerciaux avec les pays tiers.

(1) Depuis cette date, la conférence de Dakar a été suivie d'un « sommet africain » à Yaoundé, qui a vu la naissance de l'O.A.M.C.E. (Organisation africaine et malgache de coopération économique).

— Le régime d'association n'apporte pas une solution à tous les problèmes qui se posent aux Etats africains associés, mais la « renégociation » de ce régime avec la C.E.E. permettra de rechercher en commun les voies et moyens d'une coopération mutuellement avantageuse.

5. En conclusion des débats sur l'incidence des groupements économiques européens sur les économies africaines, deux résolutions ont été votées par la C.E.A. en séance plénière :

— L'une charge le secrétaire exécutif d'effectuer une évaluation et une analyse approfondie de tous les systèmes monétaires employés en Afrique, dans la mesure où ils influent sur le commerce intra-africain en particulier et sur les problèmes du développement africain en général.

— L'autre lui recommande de se tenir au courant, et d'informer la C.E.A. de l'évolution constante des incidences des groupements européens sur l'économie des pays africains, ainsi que d'entreprendre l'étude des divers moyens en vue de créer des marchés régionaux pour pouvoir appuyer l'industrialisation de l'Afrique, dans la perspective d'un marché commun africain.

Par ailleurs, la C.E.A. a créé en son sein un comité permanent du commerce et chargé son secrétaire exécutif de réunir un comité spécial chargé d'étudier les mesures d'ordre commercial qui pourraient être envisagées pour l'ensemble des pays africains.

Télégrammes

VERS UNE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

La Commission de la Communauté économique européenne vient de soumettre au Conseil deux propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvement et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et de la viande de porc.

Dans sa résolution du 20 décembre dernier sur les principes à prendre pour base d'un système de prélèvements, le Conseil avait :

1. demandé à la Commission de lui soumettre les propositions pour les deux secteurs en question avant le 31 mai 1961 ainsi que des propositions semblables en ce qui concerne le sucre et les œufs et volailles, avant le 31 juillet 1961;

2. envisagé que les prélèvements décidés à la suite de ces propositions devraient faire l'objet d'une application dès la campagne 1961-1962. On se rappelle que ces décisions du Conseil de la fin de l'année étaient prises en vue d'accélérer la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le cadre de l'accélération générale du rythme de réalisation du Traité.

Les deux projets de règlement comportent en effet un premier ensemble de dispositions pour l'établissement d'une politique commune. Dans sa rédaction, la Commission s'est fondée sur l'hypothèse que son adoption par le Conseil (où l'unanimité est requise) interviendrait de manière à permettre la mise en application à compter du 1^{er} juillet 1962. Les propositions ont pour but de réaliser les conditions nécessaires permettant l'établissement du marché unique dans un délai de six ans.

Le système de prélèvements est valable tant à l'égard des pays tiers qu'entre les Etats membres. Dans les échanges entre ces derniers, les prélèvements disparaîtront progressivement en fonction du rapprochement des prix. Dans le secteur des céréales les prélèvements intracommunautaires seront diminués d'un montant forfaitaire fixé annuellement, permettant de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du Traité.

Le régime proposé doit se substituer aux mesures restrictives nationales, telles que le contingentement, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et l'incorporation obligatoire. Son adoption implique par ailleurs dans le cas d'échanges intracommunautaires que soit mis fin aux entraves administratives et justifie également l'abandon du recours aux prix minima et aux accords à long terme.

Ces dispositions sont à compléter notamment en ce qui concerne le rapprochement des prix, la création d'un Fonds européen d'orientation et de garantie et la création d'organes d'exécution et consultatifs.

L'application des dispositions des deux règlements doit permettre aux Etats membres de remplacer progressivement, et sans conséquences fâcheuses pour leur économie, les mesures d'organisations nationales qu'ils appliquent actuellement par un dispositif communautaire offrant à l'ensemble des milieux intéressés le bénéfice du maintien de la stabilité des prix et des marchés, d'un libre développement des échanges intracommunautaires ainsi que du libre accès aux sources d'approvisionnement dans les pays tiers.

LES IMPORTATIONS DU CAFE DE LA C.E.E. EN 1960

Pays	Quantité (en tonnes)	Valeur (en milliers de dollars)
Allemagne	199 728	201 564
Belgique-Luxembourg	66 924	50 592
France	198 756	141 840
Italie	99 300	70 224
Pays-Bas	55 656	43 296
C.E.E.	620 364	507 516

AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE DANS L'INDUSTRIE (1)

(Taux d'accroissement par rapport à l'année précédente)

Année	Communauté	Etats-Unis	Royaume-Uni
1958	5	5	1
1959	9	5	7
1960	7	4	6

(1) Production par heure-ouvrier dans l'industrie à l'exception du bâtiment.

COOPERATION TECHNIQUE

Au cours de leur réunion à Bruxelles les 2 et 3 mai 1961, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.C.A. ont examiné un rapport intérimaire élaboré par le groupe « assistance technique », créé lors de la session du 19 octobre 1960 dans le but de parvenir, entre autres, à une harmonisation aussi poussée que possible de l'action déployée par les Etats membres en matière de coopération technique avec les pays en voie de développement.

En approuvant ce rapport, les Conseils ont marqué notamment leur accord sur la proposition du groupe, prévoyant l'institution d'une procédure d'échange d'informations entre les Etats membres, en matière de coopération technique, en vue de recueillir le matériel d'information à partir duquel il sera possible de dégager une coordination effective de l'action des Etats membres.

ASSOCIATION DE LA GRECE

Au cours de sa réunion du 12 juin 1961, le Conseil de la C.E.E. a approuvé le texte du projet d'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, paraphé le 30 mars 1961, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

En conséquence, le Conseil a décidé :

De proposer aux Etats membres et à la Grèce de procéder, sous réserve de l'accomplissement des procédures prévues pour assurer la

validité de l'engagement définitif de chaque partie, et, notamment, de l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne, à la signature de l'Accord dans les plus brefs délais;

De transmettre pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne, dès leur signature, les textes de l'Accord et de l'ensemble des documents qui s'y rattachent.

La signature de l'Accord aura lieu le 9 juillet 1961 à Athènes.

Ce « Courrier » est rédigé à l'intention des représentants diplomatiques à l'étranger des pays de la Communauté européenne. Provisoirement, ces informations ne paraissent qu'en une seule langue de la Communauté. Edité et diffusé par le porte-parole de la Commission. (Bruxelles).